



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

OTIF/RID/CE/GTP/2024-A

24 juin 2024

Original : allemand

**AUX ÉTATS MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS DE L'OTIF
ET AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

**Rapport final de la 17^e session du Groupe de travail permanent de la Commission
d'experts du RID**

(Berne, 22 mai 2024)

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Page
Point 1 : Adoption de l'ordre du jour	1	3
Point 2 : Présence	2 – 3	3
Point 3 : Approbation du projet de textes de notification	4 – 10	3
Point 4 : Interprétation du RID	11	4
Point 5 : Propositions de modifications au RID	12 – 25	4
A. Questions en suspens	12 – 16	4
B. Nouvelles propositions	17 – 25	5
Point 6 : Harmonisation du RID et de l'annexe 2 au SMGS	26	6
Point 7 : Informations de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer	27 – 28	6
Point 8 : Divers	29 – 34	6
Annexe I : Textes adoptés par la 17 ^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID pour une entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025		
Annexe II : Textes adoptés par la 17 ^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID pour une entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2027		
Annexe III : Corrections et ajouts à apporter au projet de guide d'application et de mise en œuvre du RID (document OTIF/RID/CE/GTP/2024/4)		
Annexe IV : Corrections et ajouts à apporter au règlement intérieur révisé (document OTIF/RID/CE/GTP/2024/3)		
Annexe V : Liste de participation		

Point 1 : Adoption de l'ordre du jour

Document : [RID-24005-CE-GTP17](#) (Secrétariat)

1. L'ordre du jour provisoire figurant dans la convocation RID-24005-CE-GTP17 du 21 mars 2024 est adopté.

Point 2 : Présence

2. Les États parties au RID suivants participent aux travaux de la 17^e session du Groupe de travail permanent (voir également annexe V) :

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse.

L'Union européenne (Commission européenne et Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer) est aussi représentée.

Les organisations internationales non gouvernementales suivantes sont présentes : Conseil européen de l'industrie chimique (Cefic), Union internationale des chemins de fer (UIC) et Union internationale des wagons privés (UIP).

3. À la 6^e session du Groupe de travail permanent, M^{me} Caroline Bailleux (Belgique) a été élue présidente pour une durée indéterminée. À la 10^e session, M. Othmar Krammer (Autriche) a été élu vice-président pour une durée indéterminée.

Point 3 : Approbation du projet de textes de notification

Textes consolidés adoptés par la Réunion commune RID/ADR/ADN en 2022, 2023 et 2024 et par le Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID en novembre 2022 et novembre 2023

Documents : [\[OTIF/RID/NOT/2025\]](#) (Secrétariat)
[OTIF/RID/CE/GTP/2024/5](#) (Secrétariat)

4. Le document [OTIF/RID/NOT/2025] comporte principalement des textes grisés, que le Groupe de travail permanent a déjà examinés et dont il a décidé à sa dernière session (voir rapport [OTIF/RID/CE/GTP/2023-A](#), annexe I). Dans ces textes, les renvois aux normes EN 14129:[2023] et EN ISO 21011:[2023] figurant dans la partie III du document [OTIF/RID/CE/GTP/2023/10](#) n'avaient pas été repris par suite de l'annonce par le CEN que la norme EN 14129:[2023] ne serait pas publiée à temps pour être référencée dans le RID/ADR 2025 et que la norme FprEN ISO 21011 avait été, pour un temps, retirée du programme de travail (voir également document 2024/5, paragraphe 16).
5. Le Groupe de travail permanent examine les passages non grisés du document [OTIF/RID/NOT/2025], lesquels sont principalement des textes adoptés par la dernière Réunion commune RID/ADR/ADN (Berne, 25-28 mars 2024). Le renvoi à l'amendement A1 de la norme EN ISO 17871 décidé par la dernière Réunion commune n'a pas été intégré dans les textes, le CEN ayant annoncé que cet amendement ne pourrait pas être publié avant le 1^{er} juin 2024 (voir également document 2024/5, paragraphe 18).
6. Le Groupe de travail permanent vérifie dans le même temps si tous les textes de la partie I de l'annexe du document 2024/5 adoptés à la 115^e session du WP.15 (Genève, 2-5 avril 2024) peuvent aussi être repris pour le RID. Les modifications du WP.15, déjà reprises par le Secrétariat dans le document [OTIF/RID/NOT/2025], sont adoptées. Cela inclut la modification au 6.8.2.6.2 apportée après coup dans la version finale du rapport de la 115^e session du

WP.15, selon laquelle une référence au 6.8.2.3 doit être ajoutée dans la nouvelle ligne pour la norme EN 12972:2018 + A1:2024 dans la colonne (3).

7. Le Groupe de travail permanent constate que les normes suivantes référencées entre crochets dans le document [OTIF/RID/NOT/2025] ont été publiées : EN ISO 10297:2024 (aux 4.1.6.15 et 6.2.4.1) publiée le 10 avril 2024 ; EN 12972:2018 + A1:2024 (aux 6.8.2.3.2 et 6.8.2.6.2, au 6.8.4 d), disposition spéciale TT 8, au 7.3.3.2.7, disposition spéciale AP 11, alinéas 4 et 4.5) publiée le 8 mai 2024 ; EN 13322-1:2024 (au 6.2.4.1) publiée le 15 mai 2024. Par conséquent, les crochets peuvent être biffés (voir annexe I).
8. Concernant le paragraphe 25 dans le document 2024/5, le Secrétariat signale qu'il publiera également sur le site Internet de l'OTIF la clarification relative au 6.8.2.4.3, selon laquelle il suffit, lorsque la date fixée pour le contrôle intermédiaire a été dépassée, de procéder à un contrôle intermédiaire.
9. Le Secrétariat attire l'attention sur les paragraphes 26 à 28 du document 2024/5 qui font état des discussions du WP.15 sur une modification de la définition de « véhicule couvert ». Il demande si la définition de « wagon couvert » doit éventuellement être modifiée pour y refléter des évolutions similaires du type de construction des wagons (p. ex. wagons avec bâches coulissantes). Le représentant de l'UIC répond que l'UIC ne juge pas nécessaire de modifier la définition de « wagon couvert ».
10. Les délégations estimant qu'une modification est nécessaire sont priées de soumettre des propositions.

Point 4 : Interprétation du RID

11. Aucun document n'a été soumis pour ce point d'ordre du jour.

Point 5 : Propositions de modifications au RID

A. Questions en suspens

Publication de l'IRS 40471-3 adaptée au RID 2025

Document : [OTIF/RID/CE/GTP/2024/6](#) (UIC)

12. Le Groupe de travail permanent approuve la proposition de l'UIC visant à ce que la note de bas de page au 1.4.2.2.1 renvoie à la quatrième édition de l'IRS 40471-3 applicable à partir du 1^{er} janvier 2025 (voir annexe I).

Projet de guide d'application et de mise en œuvre du RID

Document : [OTIF/RID/CE/GTP/2024/4](#) (Secrétariat)

13. Le Secrétariat présente dans le document 2024/4 le projet de guide d'application et de mise en œuvre du RID, établi à la demande du Secrétariat général du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (SG-CCG), qui pourra également être utile pour les futures adhésions. Le Secrétariat signale que des guides séparés ont également été élaborés pour les appendices concernant le droit des contrats et les appendices techniques à la COTIF et vont être discutés par les commissions de l'OTIF concernées.
14. Le Secrétariat déclare avoir reçu une proposition informelle pour que le chapitre 1.11 (Plans d'urgence internes pour les gares de triage) soit également abordé dans le guide. Il appuie cette proposition, car ce chapitre revêt une grande importance en matière de sécurité en raison de la variété des marchandises dangereuses regroupées dans les gares de triage (voir annexe III).

15. Sur proposition des représentants de l'Autriche et de la Hongrie et de la représentante du Royaume-Uni, des corrections et ajouts sont apportés à divers paragraphes (voir annexe III).
16. Le Groupe de travail permanent prie le Secrétariat, une fois ces modifications apportées, de transmettre le guide au SG-CCG et de le publier sur le site Internet de l'OTIF.

B. Nouvelles propositions

Attribution de la disposition spéciale TM 6 (bande orange) à quatre numéros ONU dans le tableau A

Document : [OTIF/RID/CE/GTP/2024/2](#) (Belgique)

17. Concernant la proposition de la Belgique d'associer la disposition spéciale TM 6 aux numéros ONU 1001, 1067, 1076 et 1081, le représentant du Royaume-Uni explique que les dispositions spéciales TU 17 ou TU 40 sont déjà associées à ces numéros ONU et prévoient que seuls des wagons-batteries et des CGEM dont les éléments sont composés de récipients peuvent être utilisés pour leur transport. Étant donné que la disposition spéciale TM 6 ne prévoit de bande orange que pour les wagons-citernes, la représentante de la Belgique retire son document 2024/2.

Attribution des dispositions spéciales WE 4 et WE 5 à toutes les rubriques du tableau A

Document : [OTIF/RID/CE/GTP/2024/1](#) (Belgique)

Document informel : [INF.1](#) (UIP)

18. La représentante de la Belgique revient dans son document 2024/1 sur la décision du Groupe de travail permanent en sa dernière session d'associer à toutes les rubriques du tableau A les dispositions spéciales WE 4 et WE 5, lesquelles prévoient l'équipement volontaire des wagons avec des systèmes permettant d'empêcher les déraillements ou d'en limiter les conséquences. Elle propose de ne pas associer ces deux dispositions spéciales à des rubriques particulières du tableau A pour le moment, car le principe d'équipement volontaire vaut également pour les autres dispositions spéciales WE.
19. Dans son document informel INF.1, le représentant de l'UIP appuie la proposition de la Belgique.
20. Le Secrétariat attire l'attention sur le fait que l'introduction d'exigences dans des dispositions spéciales sans associer celles-ci à des rubriques du tableau A est en contradiction avec la structure fondamentale du RID. Jusqu'à ce qu'il soit décidé d'introduire l'une de ces deux dispositions spéciales comme prescription obligatoire pour certaines marchandises dangereuses, la disposition générale au 7.1.2.1.6 devrait être considérée comme suffisante.
21. Le représentant de l'Agence de l'UE pour les chemins de fer signale que les exigences pour l'équipement volontaire avec des systèmes permettant d'empêcher les déraillements ou d'en limiter les conséquences sont mentionnées dans la partie générale de la STI Wagons. Si le wagon est équipé de tels systèmes, son marquage est obligatoire afin de signaler ses caractéristiques. Le représentant de l'Agence plaide pour le maintien des dispositions spéciales WE 4 et WE 5 dans la mesure où selon la partie générale de la STI Wagons, le marquage avec « WE 4 » et « WE 5 » **devrait également être** applicable pour les wagons qui ne sont pas utilisés pour le transport de marchandises dangereuses. Il ne serait pas pertinent de marquer différemment les wagons de marchandises dangereuses et les wagons de marchandises non dangereuses.

22. Il ressort également de la discussion que la première phrase du 7.1.2.3 prévu pour l'édition 2027 (voir rapport OTIF/RID/CE/GTP/2023-A, annexe II) pourrait être reformulée afin d'établir clairement que le marquage est requis uniquement lorsque le wagon est effectivement doté des équipements visés dans les dispositions spéciales WE 1 à WE 5. Un nouveau libellé devrait être proposé à la prochaine session du Groupe de travail par la Belgique, l'Agence, l'UIP ou le Secrétariat, en tenant compte des décisions pour la STI Wagons.
23. Le Groupe de travail permanent adopte les modifications proposées par la Belgique dans les propositions n^{os} 1 et 2 du documents 2024/1 avec une légère modification (voir annexe II).

Modification du règlement intérieur de la Commission d'experts du RID

Document : [OTIF/RID/CE/GTP/2024/3](#) (Secrétariat)

24. Conformément au souhait du Groupe de travail permanent, le Secrétariat présente dans le document 2024/3 une version révisée du règlement intérieur de la Commission d'experts du RID dans lequel, notamment, l'article 11, § 4, concernant la soumission de documents informels a été aligné sur le règlement intérieur de la Réunion commune RID/ADR/ADN. Les principes de rédaction inclusive ont également été appliqués et diverses autres modifications ont été apportées pour tenir compte de la pratique actuelle.
25. Le Groupe de travail permanent approuve le règlement intérieur modifié avec quelques corrections et ajouts (voir annexe IV) et prie le Secrétariat de présenter ce règlement intérieur modifié à la 58^e session de la Commission d'experts du RID (Berne, 23 mai 2024) pour adoption.

Point 6 : Harmonisation du RID et de l'annexe 2 au SMGS

26. Aucun document n'a été soumis pour ce point d'ordre du jour.

Point 7 : Informations de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer

Document informel : [INF.2](#) (ERA)

27. Le Groupe de travail permanent prend note des informations fournies dans le document informel INF.2 de l'Agence de l'UE pour les chemins de fer.
28. En ce qui concerne la **future** modification **possible** de la STI Wagons dans le but de prescrire l'installation obligatoire de pare-étincelles pour certains types de wagons (voir paragraphes 16 à 20 du document informel INF.2), **le Groupe de travail permanent demande au représentant de l'Agence de l'UE pour les chemins de fer de soumettre, le cas échéant, une proposition à ce sujet** pour la prochaine session.

Point 8 : Divers

Clôture de la réunion

29. Le Secrétariat explique qu'il préparera pour la 58^e session de la Commission d'experts du RID (Berne, 23 mai 2024) le document OTIF/RID/CE/2024/1 comportant toutes les corrections et ajouts à apporter au document [OTIF/RID/NOT/2025] comme suite aux décisions de la 17^e session du Groupe de travail permanent (voir également annexe I). Ce document, conjointement avec le projet de textes de notification (document [OTIF/RID/NOT/2025]), servira de base à l'adoption définitive des amendements au RID 2025.

30. Le Secrétariat présentera également une version finale du règlement intérieur de la Commission d'experts du RID (document RID-24008-CE) dans laquelle toutes les corrections apportées en session par le Groupe de travail permanent seront prises en compte (voir annexe IV).
31. Le Secrétariat annonce aux délégations qu'après la publication des textes de notification pour le RID, il mettra également sur demande à disposition un document synoptique non officiel en langue anglaise des modifications au RID et à l'ADR afin d'en faciliter la traduction par les États membres.
32. Sur demande de la Présidente, le Secrétariat indique qu'une version consolidée du tableau A du RID tel qu'applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 sera mis à disposition dans les trois versions linguistiques dans le courant du mois de septembre 2024.

Future présidence

33. La Présidente annonce qu'après huit années à la présidence du Groupe de travail permanent, elle laisserait volontiers la place à un autre délégué ou une autre déléguée. Elle prie les personnes intéressées de contacter le Secrétariat. En l'absence de volontaires, elle pourra continuer à assurer la présidence.

Prochaine session

34. La 18^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID aura lieu la semaine du 18 au 22 novembre 2024 à Madrid (Espagne). La durée de la session ne pourra être fixée qu'à une date ultérieure. Une réunion du groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules » sera éventuellement organisée la même semaine, juste avant la session du Groupe de travail permanent. Le délai de soumission des documents pour le Groupe de travail permanent court jusqu'au **4 octobre 2024**. À des fins de planification de la durée de la session, les délégués et déléguées sont priés de communiquer au Secrétariat jusqu'au **6 septembre 2024** au plus tard les sujets sur lesquels ils entendent soumettre des propositions.

Textes adoptés par la 17^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025

Chapitre 1.4

- 1.4.2.2.1 Dans la note de bas de page 20), remplacer « 1^{er} janvier 2023 » par :
« 1^{er} janvier 2025 ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2024/6]

Chapitre 4.1

4.1.4.3

- LP 905 [Les amendements dans la version allemande ne s'appliquent pas au texte français.]

Document [OTIF/RID/NOT/2025] adopté avec les modifications suivantes :

Chapitre 4.1

4.1.4.1

- P 200 Dans les amendements au tableau 2, au douzième tiret, remplacer « DISILAN » par « DISILANE » et remplacer le renvoi à la note de page d) par un renvoi à la note de bas de page h).

Le diagramme des taux de remplissage pour le No ONU 1965 apparaît dans la nouvelle note de bas de page g) au lieu de la note de bas de page f).

- 4.1.6.15 Au troisième tiret, supprimer les crochets.

Chapitre 6.2

- 6.2.4.1 Dans les amendements au tableau, sous « ***pour la conception et la fabrication des récipients à pression ou des enveloppes de récipients à pression*** », au quatrième tiret, supprimer les crochets pour la norme « EN 13322-1:[2024] ».

Dans les amendements au tableau, sous « ***pour la conception et la fabrication des fermetures*** », au deuxième tiret, supprimer les crochets pour la norme « EN ISO 10297:[2024] ».

Chapitre 6.8

- 6.8.2.3.2 Supprimer les crochets pour la norme « EN 12972:2018 + A1:[2024] ».

- 6.8.2.6.2 Au troisième tiret, supprimer les crochets pour la norme « EN 12972:2018 + A1:[2024] ».

6.8.4 d)

- TT 8 Supprimer les crochets pour la norme « EN 12972:2018 + A1:[2024] ».

Chapitre 7.3

7.3.3.2.7

AP 11 Dans les paragraphes 4 et 4.5, supprimer les crochets pour la norme « EN 12972:2018 + A1:[2024] ».

Textes adoptés par la 17^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2027

Modifications à apporter au document OTIF/RID/CE/GTP/2023-A

Chapitre 3.2

Tableau A Supprimer le dernier amendement.

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2024/1]

7.1.2.2 Après les codes « WE 4 » et « WE 5 », insérer un renvoi à la note de bas de page suivante :

« *) Cette disposition spéciale n'est actuellement attribuée à aucune rubrique du tableau A. Cependant, les wagons peuvent être équipés à titre volontaire d'un système tel que décrit dans cette disposition spéciale (voir nota du 4.3.2.1.1.2 et du 7.1.2.2). ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2024/1 tel qu'amendé]

Corrections et ajouts à apporter au projet de guide d'application et de mise en œuvre du RID (document OTIF/RID/CE/GTP/2024/4)

1.2 Remplacer la première carte géographique par la version la plus récente.

2. Modifier la deuxième puce comme suit :

« • utilisation, construction et épreuves des emballages, des citernes mobiles, des **conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM)** et des conteneurs pour vrac, ».

À la fin de la troisième puce, remplacer « et des citernes mobiles, » par :

« et des conteneurs pour vrac, ».

À la fin de la quatrième puce, remplacez le point par une virgule et ajoutez les puces suivantes :

« • sûreté,
• formation,
• opérations de transport. »

3.1 Dans la cinquième puce, remplacer « par exemple PTU et STI » par :

« par exemple les prescriptions techniques uniformes (PTU) et les spécifications techniques d'interopérabilité (STI) ».

4.1 Après le cinquième paragraphe, insérer le paragraphe suivant :

« Ce chapitre contient également des dispositions relatives aux déclarations d'événements impliquant des marchandises dangereuses (voir également à ce sujet le point 6.2.3). ».

Modifier le dernier paragraphe comme suit :

« Introduit dans la réglementation sur les marchandises dangereuses après les attentats terroristes du 11 septembre 2001, le chapitre 1.10 contient des mesures et des précautions à prendre pour minimiser le vol ou l'utilisation impropre de marchandises dangereuses pouvant mettre en danger des personnes, des biens ou l'environnement. »

À la fin, ajouter le paragraphe suivant :

Le chapitre 1.11 concerne les plans d'urgence internes des gares de triage qui doivent garantir qu'en cas d'accidents ou d'incidents dans les gares de triage, tous les intervenants coopèrent de manière coordonnée et que les conséquences de l'accident ou de l'incident sur la vie humaine et sur l'environnement demeurent aussi minimales que possible. Ces plans d'urgence revêtent une grande importance en matière de sécurité en raison de la variété des marchandises dangereuses concentrées dans les gares de triage.

4.6 À la fin du titre, remplacer « et des citernes » par :

« , des citernes et des conteneurs pour le transport en vrac ».

Dans la première phrase après le titre, remplacer « et des citernes » par :

« , des citernes et des conteneurs pour le transport en vrac ».

6.2 Modifier la dernière puce comme suit :

– [Le premier amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

– Remplacer « (voir infra point 6.10) » par :

« (voir infra point 6.2.9) ».

7. Dans la quatrième puce, après « élaborées », insérer :

« ou reconnues ».

[Le deuxième amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

**Corrections et ajouts à apporter au règlement intérieur révisé
(document OTIF/RID/CE/GTP/2024/3)**

Modifier le titre du document comme suit :

« Règlement intérieur de la Commission d'experts du RID ».

Article 5

§ 1 [Le premier amendement dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Remplacer « qui ne sont pas parties au RID » par :

« qui ne sont pas États parties au RID ».

Article 10

§ 2 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

§ 4 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Article 11

§ 4 Modifier la phrase introductive comme suit :

« Après l'échéance du délai de soumission des propositions et au cours d'une session, les représentants et représentantes peuvent soumettre, par voie électronique, des propositions sous la forme de documents informels en langue anglaise, et de préférence également dans d'autres langues de travail : ».

Supprimer l'alinéa a). Renuméroter les alinéas b) à f) en tant que les alinéas a) à e).

Supprimer la phrase après les alinéas a) à e) (anciens alinéas b) à f)).

Article 24

§ 2 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

§ 3 Remplacer « chaque observateur » par :

« chaque personne envoyée par les observateurs ».

§ 4 Dans le premier paragraphe, remplacer « aux observateurs » par :

« aux personnes envoyées par les observateurs ».

Dans le deuxième paragraphe, remplacer « les observateurs » par :

« les personnes envoyées par les observateurs ».

Article 26

§ 2 Dans la première phrase, remplacer « des observateurs » par :
« des personnes envoyées par les observateurs ».

Liste de participation
Liste der Teilnehmerinnen und Teilnehmer
List of participants

I. États parties au RID/RID-Vertragsstaaten/RID Contracting States

Allemagne/Deutschland/Germany

M^{me} Linda **Rathje-Unger**
M. Frank **Jochems**

Autriche/Österreich/Austria

M. Othmar **Krammer**

Belgique/Belgien/Belgium

M^{me} Caroline **Bailleux**

Danemark/Dänemark/Denmark

M^{me} Bolette **Daugaard**

Espagne/Spainien/Spain

M. Luis **del Prado Arévalo**

Finlande/Finnland/Finland

M. Jarkko **Voutilainen**

France/Frankreich/France

M. Vincent **Colliaux Brière**

Hongrie/Ungarn/Hungary

M. György **Lengyel**

Italie/Italien/Italy

M. Benedetto **Legittimo**
M. David **Diafani**
M. Francesco **Traina**
M. Rocco **Cammarata**

M. Andrea Giuseppe **Ercole**

Luxembourg/Luxemburg/Luxembourg

M. Iliass **Zerktouni**

Pays-Bas/Niederlande/Netherlands

M^{me} Sam **van de Snepscheut**

M. Nanja **Smets**

Pologne/Polen/Poland

M. Łukasz **Balcerak**

République tchèque/Tschechische Republik/Czech Republic

M. Luboš **Knížek**

Royaume-Uni/Vereinigtes Königreich/United Kingdom

M^{me} Patricia **Findlay**

M. Arne **Bale**

Slovaquie/Slowakei/Slovakia

M^{me} Olga **Dmitrieva**

Suède/Schweden/Sweden

M. Joakim **Agås**

M. Henric **Strömberg**

Suisse/Schweiz/Switzerland

M^{me} Ingrid **Hincapié**

**II. Organisations internationales gouvernementales/
Internationale Regierungsorganisationen/International governmental organisations**

Union européenne/Europäische Union/European Union

Commission européenne/Europäische Kommission/European Commission

M. Roberto **Ferravante**

Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer/Eisenbahnagentur der Europäischen Union/
European Union Agency for Railways (ERA)

M. Emmanuel **Ruffin**

**III. Organisations internationales non gouvernementales
Internationale Nichtregierungsorganisationen
International non-governmental organisations**

Cefic

M. Jörg **Roth**

UIC

M. Joost **Overdijkink**

UIP

M. Rainer **Kogelheide**

M. Philippe **Laluc**

IV. Secrétariat/Sekretariat/Secretariat

M. Jochen **Conrad**

M^{me} Katarina **Burkhard**

V. Interprètes/Dolmetscher/Interpreters

M. Werner **Küpper**

M^{me} Viviane **Vaucher**

M. David **Ashman** (OTIF)
